

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Réforme de la prévoyance professionnelle

Le Parlement a adopté en 2023 la réforme de la prévoyance professionnelle (LPP). Son but est de renforcer le financement du 2e pilier, de maintenir globalement le niveau des rentes et d'améliorer la couverture des personnes à temps partiel. Le projet est soumis à une votation populaire au deuxième semestre 2024. Son entrée en vigueur, en cas d'acceptation, sera définie ultérieurement.

Les rentes de la prévoyance professionnelle sont sous pression de par l'allongement de l'espérance de vie et à cause de rendements des marchés financiers insuffisants. Par ailleurs, la prévoyance professionnelle ne répondrait pas totalement aux réalités sociales et à celles du marché du travail. Le taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire serait donc abaissé de 6,8% à 6,0%, au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. L'objectif de cette mesure phare est de réduire la redistribution qui s'opère actuellement entre les personnes actives et les bénéficiaires de rentes. Sans mesures de compensation, la baisse du taux de conversion entraînerait une diminution du niveau des rentes. Le Parlement a donc notamment décidé d'abaisser le seuil d'accès de la prévoyance professionnelle, d'introduire une déduction de coordination proportionnelle au salaire, et de simplifier les taux de bonifications de vieillesse.

Ces mesures visent à augmenter l'avoir de vieillesse et donc à compenser, à long terme, la baisse du taux de conversion. Elles ont aussi pour objectif de mieux assurer les salaires modestes, les personnes à temps partiel et d'alléger les charges sociales des actifs en fin de carrière. Concrètement:

- Le seuil d'accès au 2e pilier obligatoire serait abaissé à 19 845 francs de salaire annuel, contre 22 050 francs aujourd'hui. Ainsi, un nombre plus élevé de personnes pourraient être assurées.

- La déduction de coordination équivaldrait à 20% du salaire AVS, soit un maximum CHF 17 640 (pour les salaires annuels jusqu'à 88 200 francs). Aujourd'hui, c'est un montant fixe de 25 725 francs qui est déduit du salaire annuel, quel que soit le taux d'occupation.

- Les bonifications de vieillesse seraient simplifiées. Les versements (bonifications) sont calculés en pourcent du salaire assuré. Il n'y aurait plus que deux échelons (9% de 24 à 44 ans et 14% de 45 à 65 ans) au lieu de quatre échelons actuellement (7/10/15/18% en fonction de l'âge). Le «surcoût» lié aux actifs de plus de 55 ans serait supprimé et cela favoriserait certainement leur employabilité. Ainsi, les nouveaux taux de cotisation seraient globalement plus bas, mais appliqués à un salaire cotisant plus élevé.

- Les personnes actives amenées à prendre leur retraite dans les premières années suivant l'entrée en vigueur de la réforme (génération dite transitoire) obtiendraient un supplément de rente (versé à vie) en fonction de leur année de naissance et de l'avoir acquis. Plus l'assuré serait âgé lors de l'entrée en vigueur de la réforme, et plus son avoir 2e pilier serait faible, plus grande serait la compensation.